



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation de l'association des naturalistes de
l'Ariège à être désignée pour prendre part au débat
sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant agrément de l'association des naturalistes de l'Ariège au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande déposé le 20 décembre 2017 par l'association des naturalistes de l'Ariège en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le nombre et la répartition des adhérents de l'association des naturalistes de l'Ariège lui assure une large représentativité ;
- Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que, notamment, la protection de la faune et la flore locales ;
- Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par de nombreuses missions opérationnelles menées sur le terrain comme notamment le rôle de cellule d'assistance technique pour les zones humides de l'Ariège, la mise en œuvre de plan de restauration des mares et des tourbières, ainsi que par des actions d'éducation à l'environnement auprès des adultes, des scolaires et périscolaires, et de contribution à des démarches de sciences participatives, comme l'inventaire national des hirondelles, piloté par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant que sa situation financière, qui repose essentiellement sur la vente de produits et services, des subventions bien réparties entre plusieurs financeurs et des cotisations de ses membres, ne limite pas son indépendance, et que ses statuts et conditions d'organisation sont transparents ;

Considérant qu'elle satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Considérant qu'ainsi l'association des naturalistes de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation de l'association des naturalistes de l'Ariège – conservatoire départemental des espaces naturels – centre permanent d'initiatives pour l'environnement de l'Ariège (ANA-CDEN-CPIE Ariège), dont le siège social est situé à Vidallac 09240 Alzen, à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, délivrée le 27 novembre 2012 pour une durée de cinq ans, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association des naturalistes de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 6 avril 2018

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*